

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Enfant naturel; concours avec un successible qui est en même temps donataire; réduction; cumul de la réduction de l'article 761 et de celle de l'article 913. — Société anonyme non autorisée; négociation d'actions; nullité; ratification; agent de change; responsabilité. — Arbitrage; compromis; délai; prorogation. — Droit d'enregistrement; acte de vente; transcription. — Cour de cassation (ch. civ.): Folle-enchère; avoué; responsabilité. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Avoués; acquiescement; droit de signification de jugement.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin*: Peine de mort; rejet; Cour d'assises; jury; renvoi à une autre session; lieu d'exécution; date du crime. — Peine de mort; rejet. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Meurtre commis sur un caporal par un cabaretier.

CHRONIQUES. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Lasagni.
Bulletin du 20 janvier.

ENFANT NATUREL. — CONCOURS AVEC UN SUCCESSIBLE QUI EST EN MÊME TEMPS DONATAIRE. — RÉDUCTION. — CUMUL DE LA RÉDUCTION DE L'ARTICLE 761 ET DE CELLE DE L'ARTICLE 913.
1^{er} Dans le cas de concours d'un enfant naturel avec un parent légitime dans la succession du père de cet enfant, la présence du parent (un neveu dans l'espèce) suffit-elle pour réduire les droits de l'enfant naturel, sans qu'il soit nécessaire que le parent accepte la succession, de telle sorte, par exemple, que si le parent légitime a reçu une donation du défunt, il puisse la cumuler avec les droits que lui confère l'article 757 du Code civil?

2^e La réduction à la moitié de la réserve de l'enfant naturel permise au père par l'article 761 du Code civil, n'est-elle valable que lorsque l'enfant naturel a consenti à cette réduction, après avoir reçu de son père la moitié de ce qui lui est attribué par les articles 757 et 758 du Code civil?

3^e En supposant que la réduction soit indépendante du consentement de l'enfant naturel, et qu'elle ait toute sa valeur par la seule force de la déclaration expresse du père, ne faut-il pas du moins que cette déclaration soit faite simultanément avec la donation prévue par l'article 761?

4^e La réserve de l'enfant naturel telle qu'elle est fixée par les articles 757 et suivants, lorsqu'elle a été réduite en vertu de l'article 761 à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, est-elle susceptible d'une nouvelle réduction par suite des dispositions gratuites que le père a pu faire en vertu de l'article 913 à un successible?

En d'autres termes, le père de l'enfant naturel peut-il cumuler au détriment de celui-ci les deux réductions?

Toutes ces questions sont fort graves. La dernière surtout présente de très sérieuses difficultés. La chambre des requêtes vient d'en renvoyer l'examen et la solution à la chambre civile par l'admission du pourvoi de la veuve Rolland, contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse. — M. Troplong, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Decamils.

SOCIÉTÉ ANONYME NON AUTORISÉE. — NÉGOCIATION D' ACTIONS. — NULLITÉ. — RATIFICATION. — AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui a acheté à la Bourse des actions provisoires d'une société anonyme non autorisée, sachant bien que la société projetée, dans le cas où elle ne pourrait obtenir l'autorisation du gouvernement, devait être convertie en société en commandite, n'est pas recevable, après cette conversion par suite du refus d'autorisation et après avoir accepté, en échange des actions de la première société restée à l'état de projet, des actions dans la seconde, à demander la nullité de la vente et la restitution du prix par lui payé.

Il est également non recevable à exercer aucun recours contre l'agent de change dont il a ratifié l'opération en prenant livraison des actions, à supposer qu'on pût imputer à l'agent de change le tort d'avoir prêté son ministère à une négociation de valeurs appartenant à une société qui n'était pas encore définitivement constituée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Mathieu-Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Lecaron contre un arrêt de la Cour royale de Paris.)

ARBITRAGE. — COMPROMIS. — DÉLAI. — PROROGATION.

Les délais pour l'arbitrage forcé sont les mêmes que pour l'arbitrage volontaire. Dans l'un et l'autre cas, c'est l'article 1012 qui règle ce délai. Il est de trois mois lorsqu'il n'en a pas été stipulé. Il peut être prorogé; mais la prorogation doit être expresse. On ne peut la faire rétroagir de cette circonstance, que l'une des parties n'aurait pas protesté contre l'exercice du pouvoir des arbitres après l'expiration du délai légal de l'arbitrage. La jurisprudence est aujourd'hui fixée sur ces principes (arrêt de cassation du 23 avril 1823; autre arrêt du mois de novembre 1844).

Cependant la Cour royale de Paris avait cru devoir résister à cette jurisprudence, en décidant qu'une partie qui continue de procéder devant les arbitres dont le pouvoir est expiré, est censé avoir tacitement consenti à la prorogation de ce pouvoir.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Quénauld et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — M. de Caqueray, avocat (affaire Mathon).

DRIT D'ENREGISTREMENT. — ACTE DE VENTE. — TRANSCRIPTION.

L'acte par lequel un individu, après avoir précédemment acquis la moitié indivise d'un immeuble, acquiert séparément l'autre moitié, est-il un acte de vente ou un acte de partage? Le Tribunal civil de Dunkerque avait jugé que cet acte devait être considéré comme un partage, attendu qu'il avait fait cesser l'indivision, et que conséquemment il n'était point passible du droit de transcription.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, fondé sur la violation des articles 32 et 34 de la loi du 28 avril 1816, a été admis au rapport de M. le conseiller Briaud (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — M. Martin, avocat. (Voir à l'appui de cette admission les arrêts de cassation des 19 décembre 1843 et 11 février 1846.)

ERRATUM. — Dans la cinquième notice du Bulletin de la chambre des requêtes (1^{re} ligne) du 19 janvier, publié le 21, une erreur et une omission en rendent le sens inintelligible. Après ces mots: celui qui a remis à un tiers des billets, il faut lire: avec sa seule signature au dos, au lieu de: sans sa signature au dos.

À la 4^e ligne qui suit, il faut ajouter après les mots: n'est pas recevable à attaquer, ceux-ci: par la voie de l'inscription de faux.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Audience du 12 janvier.

FOLLE-ENCHÈRE. — AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'arrêt qui, par suite d'une folle-enchère, repousse la demande en responsabilité dirigée contre un avoué, comme s'étant rendu adjudicataire pour une personne notoirement insolvable, en se fondant sur ce que l'insolvabilité de cette personne n'existait pas avec le caractère réel de notoriété, ne renferme qu'une appréciation abandonnée aux juges du fond, et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 13 janvier:

« La Cour,

« Attendu qu'aux termes de l'ancien article 713 du Code de procédure civile, les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires pour les personnes notoirement insolubles, à peine de tous dommages-intérêts;

« Attendu que cet article, en établissant le principe de la notoriété comme base de la responsabilité des avoués n'est qu'une application à un cas particulier du principe général de responsabilité édicté par les articles 1382 et 1383 du Code civil;

« Attendu que l'application de ce principe est laissée à l'appréciation équitable des Tribunaux, lesquels déterminent si la notoriété de l'insolvabilité de l'adjudicataire, quelque soit d'ailleurs le lieu de son domicile, doit être considérée comme légalement acquise à l'égard de l'avoué qui lui avait prêté son ministère; que cette appréciation embrasse nécessairement tous les faits propres à éclairer leur religion dans leurs rapports avec ce cas spécial de responsabilité;

« Attendu que la Cour royale de Bourges, en déclarant que, dans l'espèce, la responsabilité de l'avoué devait être circonscrite dans les termes de l'ancien article 713 du Code de procédure civile, et que rien ne faisait soupçonner, au moment de l'adjudication, l'insolvabilité de Girard; et, par suite, en renvoyant M. Martin de la demande intentée contre lui, a usé du pouvoir discrétionnaire qui lui appartenait, et ainsi n'a violé ni l'ancien article 713 précité, ni les articles 1382 et 1383 du Code civil;

« Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Bourges du 26 août 1844. »

Rapport de M. Colin; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidant, M^{rs} Daverne et Natchet. — Aff. Gestas c. Martin.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 18 janvier.

AVOUÉS. — ACQUIESCEMENT. — DROIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT.

La partie qui a obtenu le bénéfice d'un arrêt a le droit absolu de le lever et faire signifier aux frais de la partie condamnée, et ce, nonobstant l'acquiescement à l'arrêt et les offres réelles signifiées à la requête de la partie condamnée antérieurement à la levée et à la signification.

Cette question, intéressante pour les avoués, s'est présentée dans les circonstances suivantes:

Le sieur Pelletier, se prétendant créancier du sieur Blanchet, avait produit à un ordre ouvert sur ce dernier. Sa collocation avait été contestée par plusieurs créanciers, et notamment par le sieur Saint-Denis, sur le motif que l'inscription prise originairement au nom du sieur Pelletier avait été radiée par le conservateur sur le vu d'une quittance par lui donnée devant M^{rs} Charpillon, notaire.

Sur cette contestation, Pelletier avait appelé en cause M^{rs} Charpillon, notaire, et les héritiers du conservateur des hypothèques, pour s'entendre condamner à la garantir dans le cas où sa demande en collocation serait rejetée.

Jugement qui rejette la collocation de Pelletier, et, attendu que la cause n'est pas en état sur les demandes en garantie, surseoit à statuer.

Appel de la part du sieur Pelletier, qui intime devant la Cour le sieur Saint-Denis, qui avait contesté sa créance, les héritiers Lamoureux et les héritiers Carlier, qui avaient adhéré au dire de contestation, et, en outre, M^{rs} Charpillon, notaire, et les héritiers du conservateur des hypothèques, contre lesquels il conclut éventuellement à la garantie.

Sur cet appel, la Cour a rendu un arrêt purement confirmatif, tous droits réservés sur la demande en garantie, et condamné le sieur Pelletier aux dépens envers les héritiers Lamoureux, les héritiers Carlier, l'avoué du créancier dernier colloqué, et même envers les appelés en garantie; le coût et l'enregistrement de l'arrêt devant être supportés moitié par le sieur Pelletier, moitié par la dame Blanchet, qui était également appelante vis-à-vis d'autres parties.

Immédiatement après cette décision, le sieur Pelletier, par acte passé en brevet devant notaire, déclara acquiescer purement et simplement à l'arrêt, avec offre de payer les frais. Cet acte fut signifié à tous les avoués en cause, à la requête du sieur Pelletier, avec défenses de lui signifier l'arrêt rendu, sous peine de se pourvoir pour faire déclarer les significations frustratoires.

De plus, il fit faire des offres réelles des dépens liquidés à chacun des avoués distractionnaires, qui acceptèrent ces offres sous réserves de lever et signifier l'arrêt, et sous réserves contraires de la part du sieur Pelletier.

En cet état, M^{rs} Borde, avoué du sieur Denis, leva l'arrêt et le signifia à toutes les parties en cause et notamment au sieur Pelletier, et obtint de la Cour exécutoire de dépens taxés comprenant les divers frais de levée et de signification d'arrêt.

Sur l'opposition à l'exécutoire formée par le sieur Pelletier, M^{rs} Leluy, son avoué, soutint à l'appui de sa demande en réjet de la taxe, que l'acquiescement signifié à la requête de son client, et suivi d'offres réelles reconnues suffisantes et acceptées, suffisaient pour mettre l'arrêt à l'abri d'un pourvoi; que les frais de signification étaient donc, dans la circonstance, frustratoires, et constituaient une aggravation de la condamnation prononcée.

M^{rs} Lamail, substituant son confrère Borde, avoué du sieur Saint-Denis, soutenait que la taxe était régulière et conforme aux prescriptions de la loi. Quant au droit qui appartenait à l'avoué de faire les significations, M^{rs} La-

maille ajoutait: l'avoué est le maître de la procédure, *dominus litis*; il doit veiller pour son client, non-seulement à l'institution du procès tant qu'il demeure soumis au juge, mais, encore, une fois sa sentence rendue, il doit remplir les formalités que la loi prescrit pour imprimer à cette sentence un caractère définitif. Ces formalités consistent dans la signification du jugement. Aucun autre mode n'est indiqué par la loi. Ces règles posées peut-on y substituer la signification d'un acquiescement? On ne saurait l'admettre, sans placer les avoués dans la nécessité d'apprécier la validité de ces sortes d'actes inconnus en procédure; sans leur faire partager avec les notaires la garantie de l'individualité de la personne qui s'est présentée devant eux pour signer l'acquiescement. Non, l'avoué n'est responsable que de la procédure, et il ne peut suivre que celle tracée par la loi. Celle-ci présente une marche sûre pour faire courir le délai de l'appel et celui du pourvoi en cassation; cette marche est la seule à suivre, quelles qu'en soient les conséquences pour le plaideur téméraire, dont la peine est de payer les dépens.

Ces considérations paraissent avoir été accueillies par la Cour, qui a maintenu la taxe par l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Considérant que la partie qui a obtenu le bénéfice d'un arrêt a le droit absolu de le faire signifier; qu'elle ne peut être tenue d'acquiescer à l'arrêt et de substituer ainsi au mode tracé par la loi pour assurer son titre, un autre mode n'offrant pas les mêmes garanties;
« Considérant que si les offres ont été acceptées, elles ne l'ont été qu'avec les réserves et les protestations les plus étendues;
« Maintient la taxe. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Crouzeilles, doyen.

Bulletin du 21 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — JURY. — RENVOI À UNE AUTRE SESSION. — LIEN D'EXÉCUTION. — DATE DU CRIME.

Debas, condamné à mort pour assassinat par arrêt de la Cour d'assises du Rhône du 19 décembre 1846, s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Bresson, M^{rs} Thiercelin, avocat, a présenté à l'appui du pourvoi divers moyens de cassation. Le premier était tiré de ce que le nom d'un des jurés nommé Chanet, avait été écrit de telle sorte qu'on pouvait lire *Chanet* ou *Chamnet*, et qu'ainsi l'accusé avait pu être égaré dans l'exercice de son droit de récusation. Mais la Cour a reconnu que la différence d'orthographe des deux noms n'avait pas pu induire l'accusé en erreur sur l'individualité du jury.

Le second moyen était fondé sur ce que le tirage du jury avait eu lieu non à la chambre du conseil, mais à l'audience publique. Mais cette publicité n'était pour l'accusé qu'une garantie de plus.

Pour troisième moyen, le défenseur reprochait à la Cour d'assises d'avoir refusé de renvoyer l'affaire à une autre session lorsque l'accusé le demandait, en s'appuyant sur l'absence de deux témoins importants pour sa défense. Mais le renvoi à une autre session est une faculté que la loi laisse à la Cour d'assises, et dont l'exercice ne saurait dès lors être critiqué par des motifs tirés des faits de la cause. Le quatrième moyen, qui était tiré de ce que le président de la Cour d'assises n'aurait pas régulièrement donné au jury les avertissements prescrits par le Code d'instruction criminelle, était démentie par la rédaction même du procès-verbal des débats sainement entendue. Le cinquième moyen reprochait à l'arrêt attaqué de n'avoir pas désigné le lieu où se ferait l'exécution. Mais l'observation de la disposition de l'article 26 du Code pénal n'est pas prescrite à peine de nullité.

Enfin, un dernier moyen était tiré de ce que, dans l'arrêt de mise en accusation, le crime reproché à l'accusé était indiqué comme ayant eu lieu dans la nuit du 23 au 24 décembre 1843, tandis que le fait inriminable avait eu réellement lieu dans la nuit du 23 au 24 juin 1846. M^{rs} Thiercelin tirait de cette différence de date la conséquence qu'il ne s'agissait pas du même crime.

Mais M. l'avocat-général Nicias Gaillard a fait remarquer que l'arrêt de mise en accusation confirmait l'ordonnance de prise de corps, dans laquelle le crime était indiqué comme ayant été commis dans la nuit du 23 au 24 juin 1846; qu'en outre le réquisitoire d'accusation lui assignait la même date qui était répétée dans les questions soumises au jury. De là, M. l'avocat-général concluait qu'il y avait lieu de rejeter le pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi de Debas.

PEINE DE MORT. — REJET.

Dario et Jeanne-Marie Soules ont été condamnés, pour assassinat, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne du 13 décembre 1846, le premier à la peine de mort, et la seconde aux travaux forcés à perpétuité. Tous deux se sont pourvus en cassation. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, malgré les observations de M^{rs} Bojean, avocat, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, a rejeté le pourvoi des deux condamnés.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois:

1^{er} De Jean Guy, condamné à huit ans de réclusion avec exposition par la Cour d'assises de la Corrèze; — 2^e De Lefevre, condamné à cinq ans de prison par la Cour d'assises de l'Yonne, pour attentat à la pudeur; — 3^e De Chretien et Lambert, condamnés par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir; — 4^e De Rousseau, condamné par la Cour d'assises de la Manche pour vol qualifié; — 5^e De Grenier, condamné à trois ans de prison par la Cour d'assises de la Lozère, pour faux en écriture privée, circonscrites atténuantes; — 6^e De Lagrée, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, pour tentative de vol; — 7^e De Bernard, condamné à dix ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, pour vols qualifiés; — 8^e De femme Peignat, condamnée à sept ans de travaux forcés par la Cour d'assises de l'Indre, pour infanticide, circonstances atténuantes.

La Cour a déclaré déchu de son pourvoi, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par la loi, le sieur Lefranc, gérant de l'Indépendant.

Et a donné acte à l'administration forestière du désistement de son pourvoi qu'elle avait formé contre le sieur Claudon.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Olier, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 3 décembre.

MEURTRE COMIS SUR UN CAPORAL PAR UN CABARETIER.

Un acte d'une brutalité révoltante amène sur le banc

des assises le nommé Jean Coste, cabaretier à Amélie-les-Bains, près Arles. L'accusé, qui appartient à une riche famille de la montagne, est un ancien maréchal-logis de l'école de Saumur; il est d'une taille élevée et doué d'une grande force musculaire; de longs cheveux noirs cachent en partie ses traits; sa contenance est calme, mais composée. On dirait qu'il cherche, par son attitude aux débats, à donner un démenti aux témoins qui l'ont représenté comme un homme irascible et dur. M^{rs} Delcros, avocat à Perpignan, est chargé de présenter sa défense. L'acte d'accusation dont le greffier donne lecture, fait connaître les faits suivants:

Le 16 avril 1843, un bataillon du 44^e régiment de ligne se rendant de Saint-Laurent-le-Cerdans à Perpignan, était de passage à Amélie-les-Bains où il ne devait s'arrêter qu'une nuit pour se remettre en route le lendemain. Le caporal Jean Bezamat et le fusilier Brassac furent logés chez le nommé Jacques Costes, cabaretier. Ces deux militaires, qui avaient pris leur repas dans une autre auberge, s'étaient attardés et n'arrivèrent devant la maison de Costes, pour rentrer, qu'à onze heures un quart du soir.

Le caporal Bezamat frappa deux coups à la porte, et au second le propriétaire répondit qu'il était trop tard pour rentrer, et qu'il ne voulait pas ouvrir. Les militaires ayant de nouveau frappé, Jacques Costes se mit à la fenêtre et leur dit, d'un ton irrité: « Retirez-vous, car je ne vous ouvrirai pas avant le jour. » Alors l'un des deux soldats dit à Costes: « Dans ce cas donnez-nous notre fourniment, nous irons dormir dans la campagne. — Je vous le f... par la fenêtre, répliqua Costes; mais, se reprenant, il ajouta: « Vous ne l'aurez pas, retirez-vous, et si je sors, gare à vous! » L'un des militaires fit alors observer à Jacques Costes que leur avait dit avoir été soldat, que sa conduite envers eux n'était pas celle d'un ancien militaire, et qu'il paraissait ne l'avoir jamais été. Costes, qu'on dit un homme violent et irascible, s'écria alors: « Attends un moment, je vais te le faire voir. » Il parut un instant après sur la porte de sa maison, armé d'une barre de bois courte et grosse, et dit aux deux militaires, d'un ton menaçant: « Allez-vous-en, ou je vous frappe. »

Bezamat et Brassac voyant l'attitude agressive de Jacques Costes, et voulant éviter une rixe, jugèrent à propos de se retirer. Ils étaient à quelques pas de la maison, s'éloignant paisiblement, lorsque Costes, poussé par une pensée de meurtre, s'élança sur eux et asséna un violent coup de barre sur la tête du caporal B-zamat, qui tomba sans connaissance et baigné dans son sang. Transporté un moment après à l'hôpital d'Arles, commune voisine, le blessé reçut tous les soins que l'art put lui prodiguer, mais le coup qu'il avait reçu à la tête avait fracturé le crâne et déterminé un épanchement au cerveau. Ce malheureux mourut quatre jours après des suites de sa blessure. La scène de meurtre dont Bezamat a été la victime s'est passée en présence du soldat B assac, qui était à côté de son camarade lorsqu'il fut terrassé. Un grand nombre de témoins attirés aux fenêtres par le bruit de cette rixe, virent aussi porter le coup mortel au malheureux Bezamat, et reconnurent tous Jacques Costes dans l'assailant.

En conséquence, Jacques Costes est accusé d'avoir, le 16 août 1843, commis volontairement un homicide sur la personne de Jean Bezamat, caporal au 44^e régiment de ligne.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier entendu a été le camarade de lit du caporal Bezamat. Il a déclaré se nommer Jean Brassac, fusilier au 44^e de ligne. Le 17 août 1843, venant de Saint-Laurent avec sa compagnie, il obtint un billet pour aller loger avec son caporal chez le nommé Costes. Ce même soir, ils allèrent souper dans une auberge avec plusieurs autres de leurs camarades, et rentrèrent dans leur logement vers les onze heures du soir. B zamat ayant frappé une première fois, dut frapper une seconde pour se faire entendre; alors seulement le maître de la maison répondit qu'il était trop tard, qu'à cette heure il n'ouvrait pas. Nous le priâmes au moins, dit le témoin, de nous rendre notre fourniment, parce que nous devions partir de bonne heure. « Je vous le f... par la fenêtre, » répondit-il; mais se reprenant, il dit: « Vous ne l'aurez pas, retirez-vous, ou sinon gare! » Presque aussitôt le maître de la maison sortit, et se saisissant d'un morceau de bois aussi gros que le bras, il s'écria: « Allez-vous-en, ou je vous frappe! » Nous n'avions pas l'intention de lui tenir tête, et nous fîmes notre salut, lorsqu'il se jeta sur nous et donna à Bezamat un si grand coup sur la tête, que mon camarade ne lit pas un pas de plus et tomba baigné dans son sang. Je m'écriai: « Mon Dieu, mon Dieu! que c'est malheureux! » Et voulant l'emporter, je ne pus que le trainer auprès d'une forge voisine, et je me dirigeai vers le logement de mon sergent, que je trouvai à mon retour, j'y trouvai près de mon camarade notre maître de maison, avec deux autres, occupés à laver la tête de Bezamat. A sa voix, à ses longs cheveux, à sa taille haute, je reconnus notre maître de maison, qui avait porté le coup à mon camarade, et je le désignai à mon sergent. Nous transportâmes ensuite mon camarade dans un autre logement, où il est resté trois jours sans connaissance.

Plusieurs autres témoins ont été successivement entendus. Il résulte de leurs dépositions, que c'est bien l'accusé qui a donné le coup qui a terrassé le caporal Bezamat.

M. Hermabessière, médecin et maire d'Amélie-les-Bains, a déposé ensuite. Après avoir reproduit la déclaration qui lui fut faite aussitôt après l'événement, par le témoin Brassac, il a ajouté qu'en sa qualité de maire, jamais aucune plainte directe ne lui avait été portée contre l'accusé, mais qu'il est notoire à Amélie-les-Bains, que c'est un homme extrêmement irascible, et qu'il est tout disposé à se battre contre le premier venu.

L'accusé n'a pas cherché à contester la matérialité des faits; seulement il a protesté contre la pensée de meurtre que lui prête l'accusation. Il était loin de s'attendre, dit-il, que le coup qu'il portait aurait les conséquences fâcheuses qu'il a entraînées.

Ce système, présenté aussi par M^{rs} Delcros, a été accueilli par MM. les jurés qui ont reconnu seulement l'ac-



cusé coupable d'avoir porté un coup et fait volontairement une blessure qui, quoiqu'elle n'ait pas été faite avec intention de donner la mort, l'a cependant occasionnée.

Nous avons raconté les détails de la scène sanglante dans laquelle M. Chambert a perdu la vie. On a encore un nouvel assassinat à signaler dans le département de l'Indre. Voici l'extrait des nouvelles transmises de Châteauroux à la date du 19 :

A Bellabre (arrondissement du Blanc), M. Robin-Tailleur, un des habitants notables et ancien maire de la commune a été assassiné dans la soirée du 17, à la suite des troubles de la journée. Il avait envoyé à un des marchés du pays un chariot chargé de grains provenant de sa récolte; le dimanche suivant il avait passé la journée à distribuer du blé aux habitants de Bellabre. On lui a tiré un coup de fusil à bout portant, comme il rentrait dans sa maison. Malgré tant d'excès déjà commis avec une aveugle fureur, ce meurtre odieux a paru inexplicable.

L'usine de la Compagnie linière, au Blanc, pour le tissage des toiles à voiles, est menacée du pillage, bien que le filage du lin et la fabrication des toiles n'aient aucun rapport avec la cherté des grains. Mais cette vaste manufacture procure du travail et des salaires à un grand nombre d'individus des deux sexes, et même aux bras les plus faibles de la population du Blanc, ce qui répand quelque aisance; aussi cette population est restée calme. Or, les perturbateurs de dehors, qui sont maîtres de la campagne, et les meneurs de la ville, qui conspirent avec eux, voyant avec dépit que le peuple du chef-lieu de l'arrondissement se tient tranquille, ont menacé d'une attaque la filature, comme coupable de ce maintien de la paix publique. Tout ce qui habite l'usine s'est organisé en une espèce de garnison; les ouvriers, comprenant que leur sort est lié à celui de la filature, continuent à repousser des suggestions coupables; plusieurs d'entre eux veulent prêter main forte à la défense de cet établissement, où l'on monte la garde comme devant l'ennemi.

Les arrondissements d'Issoudun et de La Châtre sont tranquilles. C'est toujours dans celui de Châteauroux, et depuis quelques jours dans celui du Blanc, que l'on signale des délits nouveaux. La commune de Luart a été ravagée. Une colonne de dragons, qui s'y était portée, assistée du substitut du procureur du Roi, a ramené à Châteauroux deux prisonniers que l'on regarde comme instigateurs de ce pillage. Une autre colonne suivait les traces d'une autre bande de séditeurs qui désolent la même région, au sud de la forêt de Châteauroux, allant de village en village, et commettant partout des exactions de grains ou d'argent, lorsqu'ils ne font pas pis encore. A la date du 18, il y avait de la fermentation à Argenton et à Saint-Benoît-du-Sault, petites villes de 1,500 à 3,000 âmes, et chefs-lieux de canton. L'autorité municipale de Saint-Benoît réclamait des troupes pour le jeudi 21, jour d'une foire à laquelle se rend un très grand concours de gens de la campagne venus du département de l'Indre et des départements voisins. Heureusement les renforts expédiés à Châteauroux donnent l'espoir ou plutôt la certitude qu'une force armée suffisante pourra être dirigée sur ce point pour le jour indiqué.

Enfin les troupes sont arrivées à Buzançais. Un bataillon d'infanterie et un escadron de lanciers occupent cette petite ville, dont la population s'élève à 4,000 âmes, et dont les mauvais sujets se sont signalés par tant d'actes coupables. Le préfet de l'Indre, le général commandant et le procureur-général de la Cour royale de Bourges s'y sont transportés pour y rétablir l'empire des lois.

On lit dans le Journal de l'Indre du 19 :

Voici, en résumé, les nouvelles arrivées à Châteauroux depuis ce matin; elles sont malheureusement loin d'être rassurantes :

Les bandes qui s'avançaient sur Châteauroux ont rebroussé chemin lorsqu'elles ont vu l'accueil que l'on était disposé à leur faire, elles se sont dispersées dans les communes qui avoisinent la forêt, notamment à Neuilley, à la Chapelle-Ortemale, à Luant, etc. Partout elles ont commis les mêmes actes de violence et de déprédation sauvage. Le propriétaire du château de Luant, M. Claveau, a été contraint de livrer tout son blé; et telle était l'étrange-sécurité de ceux qui se partageaient le grain, qu'ils ont consenti à ce que M. Claveau prit leurs noms et la quantité emportée par chacun d'eux. A Nuisance, propriété de M. Pinault, on s'est contenté de défoncer deux pièces de vin et de manger ou d'emporter tous les comestibles trouvés dans le domaine.

L'ordre est, pour le moment, rétabli à Villedieu; mais on doit s'y tenir en garde contre de nouvelles tentatives factieuses. Les héros de la Saura et de Grolles parcourent les villages, se faisant donner du vin et des comestibles... Car il est remarquable que ces nouveaux routiers, qui pillent les châteaux et les domaines, sous prétexte qu'ils manquent d'ouvrage et de pain, n'emportent pas un boisseau de blé ni un sac de farine. Ils font main-basse sur la cave et le garde-manger des habitations; puis, quand ils sont repus et ivres, ils paient leur écot en brisant les meubles, en cassant les glaces, en déchirant les lits de ceux qui les ont, de gré ou de force, hébergés.

Tandis qu'une partie des émeutiers de Buzançais venait sur Châteauroux par Villedieu, une autre bande se dirigeait du côté de la Brenne par Vendouvres et Mézières. De même que ces dignes gens se sont rués, à la Saura, chez M. de Saint-Cyran, qui donne du travail et du pain à la moitié de la commune de Nihenne, de même ils se sont abattus tout d'abord sur le château de Brèves, chez M. le marquis de Lancosme, ancien pair de France, maire de Vendouvres, qui est l'un des propriétaires les plus généreux et les plus bienfaisants du pays. Cette fois on n'a rien détruit, rien brisé; on a seulement obligé, sous peine de mort immédiate, M. de Lancosme à livrer tout l'argent qui se trouvait en sa possession ou en celle de son fermier. Ne pouvant résister, lui et cinq à six domestiques ou journaliers, à une bande de plus de soixante individus armés et ivres pour la plupart, M. de Lancosme a dû s'exécuter; il a donné les clés de sa caisse à ces chauffeurs d'un nouveau genre, qui ont emporté, dit-on, soit en écus, soit en billets, une somme très importante.

Les nouvelles qui arrivent de Mézières, de Bellabre, de St-Benoît sont alarmantes. Des bandes incendiaires parcourent le pays, semant la dévastation sur leur passage. Nous manquons de détails précis; mais on nous assure qu'à Azay-le-Ferron et à St-Michel, plusieurs propriétaires ont eu à subir les exactions les plus odieuses. Une lettre, reçue ce matin de Bellabre annonce qu'un meurtre a été commis sur la personne de M. Robin-Caillaud, qui faisait dans le pays le commerce des grains. Ce citoyen, qui jouissait de l'estime générale, a été tué d'un coup de fusil au moment où il sortait de sa maison pour se présenter aux brigands qui l'avaient envahi.

D'autres nouvelles sont également parvenues des divers départements dans lesquels des désordres ont éclaté.

Vendredi matin, à Châteauroux, on devait procéder au chargement d'un bateau dont les grains étaient emmagasinés au Port-Piron. Des hommes et des femmes étaient apostés depuis longtemps aux alentours pour signaler cette opération. Averti de leur présence, M. de Severt, substitut, et M. d'Esplanelles, lieutenant de gendarmerie, se rendirent immédiatement sur les lieux et y appelèrent la compagnie du 12^e de ligne. Mais bientôt le peuple afflua de tous côtés; la foule se grossit surtout vers une heure après midi, et devint bientôt menaçante et hostile.

Au milieu de mille vociférations tumultueuses, 50 à 60 hommes s'armèrent d'énormes leviers pris dans un chantier voisin. M. le substitut, qui payait courageusement de sa personne, fut insulté et frappé; M. d'Esplanelles, en même temps, fut assailli de coups de bâton et de coups de pierre; une femme, exaltée par la fureur, eut la hardiesse de le prendre par la barbe et de lui appliquer deux soufflets.

Pendant ce temps la brigade de gendarmerie à cheval arrivait sur le terrain; l'intéressé lieutenant se mit bravement à sa tête pour charger les émeutiers. Mais que pouvaient six

gendarmes à cheval contre des centaines d'hommes et de femmes qui, se répandant sur le champ de foire, en face du Port-Piron, se ruèrent par masses autour de chacun des gendarmes, et assaillirent de pierres les chevaux et les cavaliers? M. d'Esplanelles eut son chapeau renversé, et une énorme pierre, l'atteignant à la tête, lui fit une large blessure d'où le sang coulait abondamment; à peine eut-il la force de se maintenir en selle jusqu'au bureau voisin de l'école, où deux médecins s'empresèrent de panser sa plaie.

Ivre de ce demi-succès, l'émeute, comme une vague houleuse, parvint à refouler les soldats qui fermaient l'entrée du port, et la foule se précipita dans l'intérieur.

Le sieur Piron, maître du port, eut à peine le temps de se sauver en bateau, grâce au dévouement de quelques personnes. Alors on se mit à briser à grands coups de leviers les portes et les fenêtres de ses magasins; on y pénétra et on se saisit d'abord de ses registres et de tous ses papiers, dont une partie fut jetée à l'eau. Mais ici une réserve singulière donne à l'émeute un caractère tout particulier. Le peuple était maître des magasins, il pouvait prendre les grains et les piller; il n'en fit rien, et s'arrêtant devant un sentiment de respect pour la propriété, il demanda que l'autorité municipale intervint pour mesurer les blés et en recevoir le prix à raison de 4 francs le double décalitre. Le conseil de la commune, réuni dans le moment, se garda bien d'une semblable faiblesse et déclara nettement qu'il ne ferait aucune concession à l'émeute. Mais en même temps plusieurs des conseillers municipaux se rendirent au milieu des groupes, et là, se divisant sur différents points, ils adressèrent à chacun des exhortations individuelles qui parvinrent à calmer peu à peu l'effervescence. On gagna ainsi du temps et la nuit arriva. Alors les plus exaltés, furieux sans doute de voir leurs projets avortés, se répandirent en chantant et en vociférant dans les rues; ils brisèrent les portes et les clôtures de cinq à six maisons, notamment chez M. le substitut et chez M. le commandant de la garde nationale, gravement malade; enfin ils pénétrèrent chez deux boulangers, où ils se firent délivrer du pain. Cette audacieuse violation du domicile des citoyens excita un émoi universel; on battit la générale, et bon nombre de gardes nationaux se réunirent pour prêter main-forte à l'autorité. Des patrouilles sillonnèrent la ville en tous sens; on fit quelques arrestations et on parvint à disperser les émeutiers; le reste de la nuit se passa tranquillement.

Mais, samedi matin, l'émeute, quoique moins nombreuse, s'annonça avec une nouvelle recrudescence et une plus grande audace. M. Métivier, substitut du procureur-général, arriva pendant la nuit, se trouvant à l'Hôtel-de-Ville avec un fort piquet de garde nationale et une autre compagnie du 12^e, également accourue de Laval à deux heures du matin.

Une bande de 100 à 150 personnes, hommes et femmes, dont 50 ou 40 armés de leviers, vint audacieusement se jeter dans la petite rue qui sépare la halle de la mairie. Les militaires se présentèrent résolument pour en fermer le débouché; les gardes nationaux, faisant promptement le circuit, se portèrent à l'autre bout, et les émeutiers, pris ainsi des deux côtés, se hâtèrent de jeter leurs bâtons et de fuir à la débandade par la halle, non pas cependant sans laisser dix ou douze des plus exaltés, qu'on empoigna et qu'on conduisit à la prison, sans que la moindre démonstration ait été faite pendant le trajet pour s'opposer à leur incarceration.

A Rennes, pendant toute la journée du dimanche 17, de forts piquets d'infanterie et de cavalerie ont stationné sur la place de la mairie. Cette mesure de précaution a été généralement approuvée. Les menaces faites dans des placards nombreux affichés pendant la nuit avaient mis l'autorité sur ses gardes. Cependant le calme qui a régné dans toute la ville a été dû autant pour le moins au découragement de ceux qui avaient tenté de ranimer une émeute repoussée par le bon sens public qu'au déploiement de la force armée.

A Saumur (Maine-et-Loire), le marché du samedi 16 était peu approvisionné en blé, ce qui a causé la hausse. L'iniquité répandue de tous côtés et qui va toujours croissant empêche les marchands d'amener du blé à la ville. Pour peu que cet état se prolonge, la position deviendra de plus en plus difficile. Le blé ne manque pas dans le pays; la crainte seule qu'inspirent aux fermiers les séditions de la campagne empêche d'amener des grains à la ville et par conséquent la diminution du prix.

A Mansle (Charente), le prix des grains augmente dans une progression affligeante. Mansle est l'entrepôt des grains entre Poitiers et Angoulême. L'hectolitre y est monté, il y a huit jours, à 31 fr. Jeudi 14, il est arrivé à 33 francs. On n'avait encore aucune désobéissance à signaler.

Des troubles ont eu lieu à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure) au sujet des grains. Deux compagnies ont été envoyées en toute hâte de Saintes.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— INDRE-ET-LOIRE (Tours). — Aux audiences des 18 et 19 janvier, le Tribunal de police correctionnelle de Tours a jugé quinze prévenus dans les troubles de Bléré, à l'occasion de la cherté des grains. Ces troubles ont eu lieu au marché du 27 novembre. Six prévenus étaient détenus; les neuf autres, parmi lesquels quatre femmes, étaient en liberté. La nature des délits était la même que dans les précédentes affaires : outrages, menaces, coups, rébellion avec ou sans armes envers des agents de la force publique, contravention à la loi sur les attroupements. M^s Julien, Anglada et Seiller, ont défendu les prévenus. M. Maillard, substitut de M. le procureur du Roi, a requis contre eux l'application des peines prévues par la loi.

Après ce réquisitoire et les défenses, M. le président a demandé à chacun des prévenus s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense. Lorsqu'est venu le tour du sieur Lucas, celui-ci a répondu à la question : Oui, Monsieur, je veux aller en appel à Blois (hilarité dans l'auditoire).

Le Tribunal a prononcé l'acquiescement des sieurs Mangent, tonnelier à Chargé; Bérangeur, tonnelier à Nuzelles; Venard, tonnelier à St-Denis-Hors-d'Amboise.

Ces trois prévenus avaient été vus au marché de Bléré armés de bâtons qu'ils avaient coupés dans la forêt d'Amboise. Ils ont prétendu que c'était pour aider leur marche. Le Tribunal a condamné :

- Lucas, terrassier, à Bléré, à un an et un jour de prison; Pérou, terrassier, à Epeigné-les-Bois, à quinze mois; Souvent, vigneron, à Lacroix, à trois mois; Femme Boutet, blanchisseuse, à Bléré, à trois mois; Boissé, cultivateur, à Bléré, à quatre mois; Chauveau, fils, maçon, à Bléré, à trois mois; Félicité Boizeau, boucher, à Bléré, à quinze jours de prison, et 50 fr. d'amende; Femme Boizeau, bouchère, femme du précédent prévenu, à 150 fr. d'amende; Femme Rondeau, blanchisseuse, à Bléré, à huit jours de prison; Damon, charpentier, à Bléré, à quinze jours; Chauveau, père, maçon, à Bléré, à quatre mois; Femme Girolet, journalière, à Lacroix, à six mois de prison.

— LOIRE. — On nous mande de Saint-Symphorien-de-Lay (Loire), que les habitants de cette localité s'épuisent en conjectures sur un événement qu'ils ne s'expliquent pas encore. Il paraît qu'un enfant d'une douzaine d'années est venu, ces jours derniers, déclarer à l'autorité qu'il venait de voir, dans la forêt voisine, un cadavre dont il a donné le signalement exact dans ses moindres détails. Aux questions qui lui ont été adressées à ce sujet par le maire et le brigadier de gendarmerie, l'enfant a répondu avec beaucoup d'aplomb, et chacune de ses réponses a été marquée au coin de la vérité. Le juge de paix du canton est prévenu, la garde nationale prend les armes, on se rend à l'endroit indiqué par l'enfant, et l'on ne découvre, après les plus minutieuses perquisitions, qu'un chapeau souillé de boue et un bâton taché de sang. De cadavre il n'y en avait point : on présume qu'il

a été enlevé. L'affaire devenait grave. M. le procureur du Roi, accompagné de son substitut, arrive à Saint-Symphorien; on procède à quelques arrestations, on fait de nouvelles perquisitions, qui sont aussi infructueuses que les premières; enfin, lassé de ces recherches qui n'apportaient rien, M. le procureur du Roi interroge une dernière fois l'enfant, qui finit par avouer que tout ce qu'il a dit est mensonge; mais, malgré cette déclaration, on est persuadé que cet enfant n'a pu construire une histoire semblable et la soutenir si longtemps; on est persuadé, en outre, que la dernière déclaration lui a été dictée par des gens qui l'ont intimidé avec des menaces. L'avenir révélera peut-être la vérité.

PARIS, 21 JANVIER.

— On lit dans le *Moniteur parisien* :

« Quelques troubles ont éclaté la nuit dernière dans la division de l'Ecole préparatoire du collège Sainte-Barbe. Des détachements de la garde municipale et de la troupe de ligne sont parvenus, sous les ordres du commissaire de police et avec l'assistance du directeur, à rétablir le calme. Les motifs de ce désordre sont, à ce qu'on assure, des plus futiles.

« Dans l'intérêt de l'observation de la discipline, et par suite de ces faits, le directeur de cet établissement s'est trouvé dans la nécessité de prendre une mesure rigoureuse : il a décidé que les élèves qui avaient pris part aux troubles seraient reavoyés dans leurs familles.

— Albéric-Stanislas-Joseph Lemaitre est traduit devant le Tribunal correctionnel, prévenu de mendicité; c'est un vieillard de soixante-dix ans, à barbe blanche, il marche appuyé sur des béquilles.

Un agent dépose l'avoir vu mendier et ramasser un sou qu'on lui avait jeté.

Lemaitre : Je suis un homme, quel grade avez-vous dans l'armée pour dire une chose contraire au jugement de la sincérité. Un billet de 1,000 francs, je ne pourrais me baisser pour le ramasser, comment voulez-vous que je m'abaisse pour un sou; la raison, c'est que j'ai les reins cassés.

M. le président : Que faisiez-vous dans la rue?

Lemaitre : J'attendais un camarade de mon état qui devait me donner de l'ouvrage, il avait été chercher de l'osier.

M. le président : Quel est votre état?

Lemaitre : Je suis vannier, après avoir servi seize ans sous le grand homme, adjudant par ma conduite et ma bravoure, prisonnier en Russie et bu du son aigre pour étancher ma soif brûlante, j'en ai été réduit, à mon retour dans ma patrie, à faire des cages pour les petits oiseaux, moi qui avais passé seize ans avec le grand homme pour forger des fers aux ennemis de la France. Aujourd'hui me voilà plus bas que les villes que nous avons subjuguées, Naples, Milan, Venise, Vienne, Berlin; j'ai vu Russes, Prussiens et Autrichiens à mes pieds, j'ai vu le pape recevoir la consigne de chanter la messe du sacre de l'empereur, et aujourd'hui me voilà traité de mendiant. Il fallait que des révolutions viennent bouleverser mon pays pour que ce jour fatal vint naître pour un vieux soldat de la vieille armée, gémissant sous les infirmités et blessures.

M. le président : Si vous avez servi, si vous avez été blessé, vous aviez droit à une pension, il fallait la demander.

Lemaitre : Quand je dis que j'ai été blessé, non; j'ai fait mieux, j'ai blessé les ennemis de ma patrie. Je n'ai jamais reçu qu'un coup de sabre d'un hussard de la mort à la division du général Morand.

M. le président : Vous feriez mieux d'avouer le léger délit que vous avez commis, qui est établi par un procès-verbal.

Lemaitre, avec énergie : Faites poser ma vieille tête sous la guillotine, et je la laisse séparer avec joie de ces épaules qui ont porté les épaulettes d'adjudant, plutôt que d'avouer ce qui n'est pas.

M. le président : Calmez-vous, le Tribunal va délibérer.

Lemaitre : Faites poser la guillotine, et je m'en rapporte à votre sagesse et à votre discipline.

Le Tribunal condamne Lemaitre à vingt-quatre heures de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— L'instruction relative à l'assassinat du baron Langer de Linas, Jacob Thomey, se poursuit avec autant d'activité que de soin. Déjà de nombreux témoins ont été appelés à déposer sur l'emploi que ce malheureux avait fait de sa matinée. Quant à son frère, le sieur Louis Thomey, dont nous avons mentionné l'arrestation, opéré sur mandat de M. le juge d'instruction Hatton, il n'a pas cessé un instant de protester de son innocence et de conserver un calme et une sérénité complets. Il présente d'ailleurs un système d'alibi qui paraît reposé sur d'irréfragables témoignages. Louis Thomey est un homme de 30 ans environ, de haute taille, à la figure ouverte et joviale; il est originaire du grand-duché de Bade, et a conservé une accentuation allemande très prononcée.

— Deux jeunes gens s'étaient attablés hier chez le restaurateur Berry, rue de l'Arbre-Sec, 11, et s'étaient fait servir deux potages, lorsque le garçon qui les servait crut s'apercevoir qu'un bol d'argent avait disparu de leur table. De ce moment il les observa avec attention, et ne tarda pas à se convaincre qu'une cuiller et une fourchette d'argent avaient été rejointes le bol par le même procédé d'escamotage qui avait fait disparaître celui-ci.

Leur repas terminé, les deux jeunes gens se dirigeaient vers le comptoir pour solder la carte, lorsque le restaurateur les invita à passer dans son arrière-boutique pour s'expliquer relativement au vol d'argenterie que le garçon leur imputait. Un des deux jeunes gens, dès les premières paroles du sieur Berry, commença à s'emporter, déclarant qu'il serait raison de l'insulte qui lui était faite, et ajoutant qu'il était le baron de Ch..., étudiant en droit, p-t-ils fils d'un magistrat. Le restaurateur, sûr de son fait, ne se laissa pas intimider par l'assurance ni par les récriminations du baron étudiant, et lorsqu'il fut passé dans la pièce servant d'office, on se mit en mesure de le fouiller, ainsi que son compagnon, le sieur C....

Cet individu portait sous ses vêtements deux chemises, dont la bas, se trouvant réuni à l'extrémité inférieure par une couture, formait une espèce de poche ou de sac, où venaient s'arrêter les pièces d'argenterie qu'il y introduisait par l'ouverture de son gilet. Lorsqu'on avait fouillé cet individu, on n'avait rien trouvé dans ses poches; en le faisant déshabiller, on découvrit, dans sa double chemise, six pièces d'argenterie, deux de maillechort, et un bol à potage, autre que celui volé au sieur Berry. Quant à ce dernier bol, on le retrouva dans un coin de l'office, non plus rond comme le garçon l'avait servi, mais aplati par le voleur, qui s'en était droïtement débarrassé.

Les individus arrêtés ont été mis à la disposition de la justice; C., l'homme aux deux chemises, n'a pas d'antécédents correctionnels, mais le sieur Ch..., qui est bien réellement baron, et qui appartient à l'honorable famille qu'il a désignée, a été déjà cinq fois condamné pour vols et escroqueries, et a même été compromis dans l'ignoble affaire de la rue du rempart, et dans celle de l'assassinat de l'anglais Ward.

— Un vol audacieux a été commis dans la soirée d'hier, au domicile de M. le docteur en médecine Geney, rue Thiroux, 17 bis. Une somme de 2,000 francs environ, qui était renfermée dans un meuble, a été enlevée au docteur.

— Un cocher de voiture publique, qui se trouvait ce matin dans un cabaret de la barrière Poissonnière, ayant eu conversation avec un nommé Bernard, repris de justice, sans asile, il advint qu'au moment où le cocher qui était ivre, tira de sa poche pour payer sa dépense, une bourse contenant 55 francs, Bernard se précipita sur lui, s'empara de sa bourse, et prit la fuite dans la direction de la campagne. Aux cris que poussa le cocher, plusieurs personnes se mirent à la poursuite du voleur; mais au moment où l'une de ces personnes, le sieur Pierre Lelu, étendait la main vers Bernard pour le saisir, Bernard le frappa dans la poitrine d'un couteau-poignard qui l'atteignit dans la région du cœur, et le jeta sans connaissance sur le pavé.

Pendant ce ceci se passait, d'autres personnes qui poursuivaient également le fuyard, avaient gagné le terrain sur lui, et la foule s'était amassée aux cris à l'assassin! au voleur! Bernard, auquel il devenait de moment en moment plus difficile d'échapper, ne voulut pas cependant se rendre, il se mit en défense, et lorsqu'on voulut l'arrêter, il blessa successivement de son couteau-catalan, les sieurs Gautier, Stéminin, Marcellin, Leroux-Chenel; mais, enfin, il fut lui-même atteint d'un vigoureux coup de canne, et bientôt après d'un coup de pointe au bras droit, par M. Leroux, contrôleur de l'octroi, qui lui barrait courageusement le passage, et qui s'était vu forcé de dégaîner pour s'opposer à sa violente attaque. On put alors se rendre maître de lui, et il fut conduit au poste de la barrière, d'où, sous bonne escorte, il a été dirigé sur le dépôt de la préfecture de police.

Les sieurs Gauthier, Stéminin, Marcellin et Leroux-Chenel ont reçu sur place les secours que nécessitaient les blessures qu'ils avaient reçues. Quant à M. Lelu, il a fallu le transporter à l'hospice St-Louis.

— On lit dans le *Courrier des Electeurs* :

On se préoccupe beaucoup, depuis quelques jours, d'un projet de loi qui, dit-on, va être présenté aux Chambres, et qui a pour but d'apporter une notable modification dans les conditions imposées à la publication d'un journal. Il nous a paru intéressant, à ce sujet, de faire le relevé de tous les journaux qui se publient en ce moment à Paris, et qui ont fait au Trésor le versement du cautionnement exigé par la loi.

Voici cette nomenclature, dont nous garantissons l'exactitude : Le cautionnement est de 100,000 francs pour l'Ami de la Religion, le Commerce, le Constitutionnel, le Corsaire, le Courrier des Théâtres, le Courrier français, la Démocratie pacifique, le Droit, l'Echo agricole, l'Echo français, l'Entracte, l'Esprit public, l'Estafette, la France, Galignani's Messenger, la Gazette de France, Gazette des Tribunaux, Journal des Débats, Journal des Villes et des Campagnes, Moniteur parisien, Moniteur universel, le National, la Patrie, la Presse, la Quotidienne, la Réforme, le Siècle, l'Univers religieux, Ververt, Journal de Paris, la Voix de la vérité, la Voix nouvelle, le Charivari.

Le cautionnement est de 75,000 francs pour les journaux ci-après :

Courrier des électeurs, Moniteur de l'armée, Moniteur industriel;

Il est de 50,000 francs pour : L'illustration, Journal des chemins de fer, le Libre-Echange, le London and Paris observer, le Portefeuille, la Semaine, le Semeur, la Sentinelle de l'Armée;

De 25,000 francs pour :

El Correo de ultramar, l'Enquête sociale, la Flotte, la Mode, Revue des Deux-Mondes, Revue indépendante, Revue nouvelle.

Ainsi, 50 journaux politiques qui se publient à Paris ont déposé entre les mains de l'Etat un fonds total de garantie de quatre millions cent mille francs.

— Le droit politique des Etats européens et l'interprétation à donner aux principaux traités de la diplomatie moderne, ont été récemment l'objet de controverses sérieuses chez les publicistes de France, aussi bien que chez ceux d'Outre-Rhin. Nous signalons à l'attention de tous les hommes politiques de notre pays une brochure, publiée par le docteur Haisser, sous ce titre : *Historique politique des duchés de Schleswig-Holstein, dans leurs rapports avec la monarchie danoise*. Cette œuvre, qui joint un mérite incontestable à l'opportunité de son apparition, se fera lire avec fruit par tous les lecteurs, désireux de se tenir au courant de la politique contemporaine.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES PAIRS.

La discussion de l'Adresse est déjà sur le point d'être terminée à la Chambre des pairs; les questions des mariages espagnols et de Cracovie y ont vu sonner leur dernière heure. Lord Palmerston est vaincu, provisoirement du moins, trassé, confondu au point de vue ministériel, dans l'affaire des mariages; on lui tient le pied sur la gorge, il ne lui reste plus qu'à demander grâce et merci. La discussion n'a pas été longue, et le cabinet, rien ne nous empêchant de le dire, en a eu les honneurs. On l'a complétement sur tous les tons et de tous les côtés de l'enceinte; les témoignages d'adhésion lui sont venus de partout, de la droite, de la gauche et du centre, du haut et du bas de l'amphithéâtre; il n'est pas jusqu'à M. de Noailh-s, un ennemi juré, un légitimiste, qui n'ait eu à cœur de lui payer en bonne monnaie, ma foi! son tribut d'éloges et de félicitations.

Après un propos, il n'y a pas eu de lutte, point d'opposition. On sait qu'il n'y en a guère au Luxembourg; la tribune y semble plutôt faite pour exposer que pour contredire; on y monte pour dissenter sur les principes et sur les événements, non pour discuter et pour combattre. Au public de juger de la valeur relative de ces commentaires divers et de tirer les conséquences. On se croirait là, non pas au sein d'une assemblée politique, mais dans un salon, tant la parole à l'air décent et calme, tant elle affecte une sérénité, une modération, une retenue de bon ton dont on ne saurait trouver ailleurs même une imparfaite image. Le silence est de droit; le plus humble des discours écrits est sûr de rencontrer ça et là des esprits bien disposés et de bienveillantes oreilles. Tout, au Luxembourg, a gardé l'empreinte de ces dehors exquis qui nous ont valu dans le monde une si haute réputation, et qui sont encore une des meilleures traditions de notre passé historique. L'approbation elle-même y est pleine de circonspection et de réserve; l'acclamation n'y trouve faveur que dans les circonstances exceptionnelles; les bravos s'y entourent d'un voile de discrétion et de mesure; les interruptions y sont mal reçues. Avant l'apparition à l'horizon parlementaire de cette planète errante et nébuleuse qu'on appelle M. de Boissy, on ignorait ce mode d'intervention emprunté à des délibérations moins régulières, et l'honorable pair fait scandale; mais c'est le cas de dire : « Pardonnez-lui, seigneur, car... car ses collègues, moins indulgents que vous, auront quelque peine à lui pardonner. »

Il était donc tout naturel que la question des mariages

espagnols, un drame bien joué, quoiqu'on puisse penser des moyens d'action, des procédés et des conséquences...

Certes, le sujet était fort heureux pour l'honorable M. Passy, discoursur indéfini et qui n'aime pas à conclure...

Quant à M. Guizot, nous avons souvent eu l'occasion d'apprécier son talent si noble, si grave, si majestueux...

le fil des événements et en expliquant le jeu avec une méthode et une netteté singulières. De temps à autre cependant, quand il voyait surgir sur cette route unie...

Aujourd'hui, c'était le grand jour; on comptait sur l'indignation universelle qu'a soulevée l'attentat commis par les trois gouvernements abusés...

Ce défaut, car c'en était un pour un homme de parti et un orateur de métier, avait aujourd'hui disparu. La voix de l'honorable pair était claire et vibrante...

Nous avons moins à dire de la harangue de M. le duc d'Harcourt, un gentilhomme, un grand seigneur qui s'est fait démocrate ardent dans la question polonoise...

s'agit de Cracovie et des usurpations des cabinets du Nord, la Chambre n'a pas d'orateur plus virulent et plus enclin à débiter de foudroyantes philippiques...

L'honorable M. Villemain a aussi demandé la parole dans ce débat: c'était son droit, disons mieux, c'était presque son devoir. A la session dernière, au temps où l'on venait d'apprendre l'occupation militaire de la ville d'Cracovie...

Aujourd'hui, la Révolution française qui vient d'apparaître avec tant de succès sur la scène du théâtre national, sera représentée avec toutes les pompes dont l'habile directeur du Cirque-Olympique a su orner cette magnifique composition.

M. Rogez, dont les magasins de pianos sont situés rue Jacob, 31, nous prie d'informer le public que la faillite de MM. Faure et Rogez ne le concerne nullement.

La famille de M. Lebaudy, dont font partie MM. Lebaudy fils aîné, raffineur de sucre, Ad. Lebaudy, associé de la maison de banque A. Gouin et C., et L. Lebaudy, filateur à Rouen...

Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846. MM. Xavier de Lassalle et C., place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 3, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 22 ans; assuré, assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

Sans admettre aucun associé nouveau, la Société des propriétaires (33, rue Louis-le-Grand) vient d'augmenter de 2 millions son capital social: en quelques jours, la souscription était couverte et au-delà par un grand nombre de intéressés actuels.

Ventes mobilières.

Ventes par autorité de justice. Etude de M. DETHÉ, huissier, rue du Temple, 24.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 23 janvier 1847, à midi.

Consistant en glaces, pendule, enclumes, forges, soufflets, outils, etc. (537v).

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé le 10 janvier 1847, devant M. Ducloux et son collègue, notaires à Paris, enregistré.

Il a été formé une société en commandite entre M. Jean-Claude ARNOUX, administrateur des Messageries générales de France et des chemins de fer de Sceaux et de Strasbourg, demeurant à Paris, rue du Montparnasse, 3.

Le gérant responsable d'une part; et d'autre part diverses personnes dénommées audit acte, simples associés commanditaires.

Il a été dit que la raison sociale serait C. ARNOUX et C., et que la société prendrait le titre de Compagnie des Forges de Rozière.

Le siège de la société a été fixé provisoirement à Paris, avec réserve de la faculté de transférer ultérieurement à Bourges ou à Clermont (Cher).

La société a été immédiatement constituée le 10 janvier 1847, et qui a commencé le 15 courant, et qui a commencé le 15 courant.

Le 15 janvier 1847, pour l'objet: 1. L'exploitation des forges hauts fourneaux et houillères, dont la jouissance a été apportée à la société, ainsi qu'il va être dit; 2. Et la vente des produits à provenir de cette exploitation.

Un des commanditaires a apporté à la société: 1. Premièrement, La jouissance libre et entière de la société, destinée à exploiter les forges et hauts fourneaux de Rozière, situés commune de Lunery, près Saint-Florent (Cher), avec toutes leurs dépendances.

2. Des hauts fourneaux, de Bourges, situés à Bourges, avec toutes leurs dépendances; 3. Des hauts fourneaux des Lavrois, situés près de St Florent, avec toutes ses dépendances.

4. Des concessions houillères de la Varenne et de la Chaux, situées commune de Saint-Florent, canton de Montlaur (Puy-de-Dôme).

Lequel apport a été fait sous réserve expresse de la propriété, pour y réunir la jouissance des biens que la société cessera d'en jouir elle-même.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 15 janvier 1847, enregistré, M. Constantin LÉON ROGER, manutentionnaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 41, et M. Victor-Antoine RENOULT, menuisier, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 9, ont déclaré dissoute à partir du 15 janvier 1847.

La société établie entre eux sous la raison sociale ROGER et RENOULT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de menuiserie à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 41, suivant autre acte sous seings privés, en date à Paris du 10 juin 1845, enregistré.

Pour extrait: ROGER et RENOULT. (7109)

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Extrait de dissolution.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 15 janvier 1847, enregistré; Il a été dit: 1. Que la société formée suivant acte sous seings privés du 17 novembre 1844, enregistré, pour l'exploitation d'une maison de commerce de plumes métalliques et fournitures de bureau, sise à Paris, rue des Petits-Champs, 25, et transférée depuis rue Saint-Denis, 207, devant durer douze ans, à compter du 15 janvier 1845, sous la raison sociale CUTHBERT fils et AUDEVAL, ladite société formée entre:

1. M. Charles-Alexandre CUTHBERT, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Croix-des-Petits-Champs, 25, et actuellement à Paris, rue Saint-Denis, 217;

2. M. Eugène-Elie-Philippe AUDEVAL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

A été dissoute à partir du 31 décembre 1846.

Et que MM. Cuthbert et Audeval ont été conjointement chargés de la liquidation de ladite société.

Pour extrait: SCHAYÉ. (7106)

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 18 janvier 1847, enregistré, entre:

1. M. Charles-Alexandre CUTHBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 217;

2. M. Eugène-Elie-Philippe AUDEVAL, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 217, d'une part;

3. Et deux autres personnes conjointement associés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part;

Il a été formé une société pour dix années, qui ont commencé à courir le 15 janvier 1847.

L'administration de ladite société appartiendra à chacun des deux gérants, qui ne pourront toutefois l'employer que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité vis-à-vis des tiers comme de la société elle-même, de toute signature sociale appliquée à un autre usage.

Le capital social est fixé à 400,000 fr. Le tiers fourni, par chacun des deux gérants et dans la proportion déterminée audit acte jusqu'à concurrence de 250,000 fr., et par les commanditaires jusqu'à concurrence de 150,000 fr., lesquels seront réalisés en espèces au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait: SCHAYÉ. (7107)

D'un acte passé devant M. Fabien et M. Esnèze son collègue, notaires à Paris, le 18 janvier 1847, enregistré;

Entre M. Hermant-Edouard GUEBARD, propriétaire demeurant à Passy, près Paris, avenue de Saint-Cloud, 47, d'une part;

Et M. François-Joseph MALEN, constructeur de voitures, demeurant à Passy, près Paris, avenue de Saint-Cloud, 47, d'autre part;

Il a été dit que la société formée, suivant acte, sous seings privés, en date à Paris du 10 mai 1844, sous la raison sociale MALEN et GUEBARD, ayant pour objet la construction et l'entretien de toutes espèces de voitures, dont le siège était à Passy, avenue de Saint-Cloud, 47, et dont le terme a été fixé au 15 janvier 1859, a été dissoute à partir du 31 décembre 1846.

Et que M. Guebard qui a déclaré s'en retirer.

Il a été dit qu'en conséquence ladite société continuera de subsister entre MM. Maïen et Guebard, gérants responsables et M. Arnaud, associé commanditaire, lesquels sont restés chargés de la suite de l'opération.

Pour faire publier, l'acte dont est extrait, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: Signé FABRIEN. (7108)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 janvier 1847, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour:

Du sieur LION (Jacob), fabricant d'ornements d'église, rue du Bac, 3, nomme M. Bièvre fils, juge-commissaire, et le sieur Blet, rue des Lions-Saint-Paul, 32, syndic provisoire (N° 674 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur JEAN (François), fabricant de poterie d'émail, faub. St-Antoine, 1, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 666 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BIÈRE (François), md de vins

traiter à Vaugirard, le 26 janvier à 2 heures (N° 6717 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossesments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DECAN (Adolphe), négociant en laine et coton, rue de l'Écluseur, 35, le 23 décembre à 2 heures (N° 6627 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur NEYEU (Louis-Eugène), md de bois et cabaretier à Champigny, le 27 janvier à 2 heures (N° 6499 du gr.).

Du sieur BARAUD (Claude), charbon, rue St-Dominique-St-Germain, 165, le 26 janvier à 2 heures (N° 6444 du gr.).

Du sieur PICARD (François), chapelier, boulevard Montmartre, 3, le 27 janvier à 2 heures (N° 6568 du gr.).

Du sieur ROUSSELIN (Léopold), md de papiers, rue de la Ferme, 9, le 26 janvier à 2 heures (N° 6540 du gr.).

Du sieur CHARLIER (Jean-Baptiste), boulanger à Belleville, le 25 janvier à 9 heures (N° 6374 du gr.).

Pour étendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, d'en rendre compte, et, dans ce cas, de donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur OTTONE (Joseph-Marie-Antoine) directeur de l'office des tailleurs de Paris, rue Richelieu, 29, le 27 janvier à 10 heures (N° 6628 du gr.).

Pour reprendre la délibération sur le concordat proposé par le failli, l'admettre ou le refuser, ou passer à la formation de la faillite ouverte, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

— La lampe solaire de MM. Chabré et Neuberger a un succès immense. Cette grande faveur a cependant ses causes naturelles; MM. Chabré et Neuberger possèdent des ateliers considérables, où ils fabriquent par eux-mêmes tous les objets qu'ils mettent en vente, aussi peuvent-ils présenter au public des produits de première qualité, à des prix d'une modicité incroyable, car pour 3 francs ils offrent une petite lampe charmante, garnie de son globe, abat-jour, verre et d'une douzaine de mèches; cette lampe éclaire fort bien et ne consomme que pour 3 ou 4 centimes d'huile à l'heure; pour 40 à 144 francs on peut avoir une très jolie paire de lampes de salon. MM. Chabré et Neuberger, les premiers producteurs en France de l'excellente lampe solaire, ont encore augmenté ses qualités par l'application nouvelle de la mèche dormante, que plusieurs savants distingués classent parmi les idées les plus heureuses; ils ont bien mérité la bonne réputation que leur a acquise la supériorité de leurs produits auxquels le jury central de l'Exposition dernière a décerné une médaille d'argent. Leur estampille dont chaque lampe est marquée, représente un soleil entouré de leurs noms, leur maison, rue Vivienne, 4, étant à l'enseigne du Soleil.

SPECTACLES DU 22 JANVIER. Opéra. — Robert Bruce. Français. — Don Juan, l'Ombre de Molière. Opéra-Comique. — Gibby la Cornemuse. Italiens. — Agnès de Méranie. Vaudeville. — Pierre le Rouge, le Capitaine de Volours. Variétés. — Une Fille terrible, Gentil-Bernard, l'Illustration. Gymnase. — Maître Jean. Palais-Royal. — Le Coton-Poudre. Porte-Saint-Martin. — Lucrèce Borgia. Gaîté. — Les Mystères du Carnaval. Ambigu. — La Closerie des Genêts. Cirque. — La Révolution française. Comte. — Peau-d'Âne. Folies. — Les Amours d'une Rose. Délassements-Comiques. — Le Grand Bilboquet. Soirées Fantastiques de Robert Houdin. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉANCIERS. Paris.

MAISON A BELLEVILLE. Vente en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une maison sise à Belleville, près Paris, rue de Calais, 57. L'adjudication aura lieu le jeudi 16 février 1846, sur la mise à prix de deux mille francs, 2,000 francs. S'adresser pour les renseignements: A M^e Sinet, avoué-poursuivant, rue Ste-Avoie, 57. (5352)

AVIS JUDICIAIRE.

CONTRIBUTION PIERPONT. Etude de M. LEFEBVRE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. — On fait savoir à tous qu'il appartiendra:

Que sommation a été faite à tous les créanciers connus de la succession vacante de feu François-Achille-Edouard Pierpont, ancien carrossier et propriétaire, de son vivant demeurant à Paris, rue de Sévres, 112, et décédé audit lieu le 26 mars 1845, de produire leurs titres de créances, avec demande en collocation et constitution d'avoué au greffe du Tribunal civil de la Seine, entre les mains de M. Geoffroy-Chateau, Juge commis à l'effet de procéder à la distribution par voie de contribution ouverte, sous le n° 17637 du greffe, entre les créanciers de ladite succession de la somme principale de 26,910 fr. 61 c., provenant du reliquat du produit de la vente des meubles et immeubles dépendant de la dite succession, et déposée à la Caisse des dépôts et consignations, sous les n°s 54893 et 55171.

Et que la présente publication est ainsi faite en vertu de l'autorisation de M. Geoffroy-Chateau, juge-commissaire, à l'effet de mettre au demeure tous les créanciers inconnus de ladite succession de, dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, produire également leurs titres de créances avec demande en collocation et constitution d'avoué. Signé: LEFEBVRE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant. (5301)

AVIS DIVERS.

HIPPOLYTE SOUVERAIN, éditeur, rue des Beaux-Arts; LE PÊCHE DE M. ANTOINE, par GEORGE SAND, 6 vol. in-8. LES INVAISEMBLANCES, par ANTOINE RÉNAL, 2 vol. in-8. OLIVIER DUHAMEL, par FRÉDÉRIC SOULIÉ, 2 vol. in-8. LE MARK GRAYE DES CLAIRES, par H. CASTILLE, 2 v. in-8. WEL PÈRE, TEL FILS, par JULES DAVID, 2 vol. in-8.

Café Cardinal. Cet établissement, l'un des premiers de Paris, dirigé par MM. Boix et C^e, se distingue cette année par la richesse et la ponctualité de son service pour les fournitures de soirées; aussi le goût exquis de leurs glaces et rafraichissements de toute espèce leur assure-t-il chaque jour de nombreuses commandes.

De Lille, 65. — Mme de Belleval, 58 ans, rue de la Boucherie, 6. — Mme Bétry, 50 ans, rue du Bac, 31. — Mme Randon, 53 ans, rue Saint-Guillaume, 12. — M. Bocca, 31 ans, rue de l'Hirondelle, 22. — M. Bayvel, 56 ans, rue de la Harpe, 73. — Mme de Labourdonnaye, 73 ans, rue d'Enfer, 43.

Bourse du 21 Janvier.

Table with columns: Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, etc. and values.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with columns: Cinq 0/0 de l'Etat romain, Espagne, Dette diff. autrichienne, etc. and values.

CHÉMIN DE FER.

Table with columns: DÉSIGNATIONS, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui.

BRETON.

CURE DES HERNIES

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'importance de la méthode de M. PIERRE SIMON, pour la cure des Hernies (*Traité des Hernies*, in-8.) Parmi les découvertes qui méritent particulièrement l'attention des médecins et des malades, nous signalons la méthode de M. Pierre Simon, pour la guérison radicale des hernies ou descentes, rendant inutile l'usage toujours pénible des bandages et des pessaires, sans aucun dérangement ni régime. Les lettres suivantes dispensent de tout éloge; en les lisant avec attention, il est facile de se convaincre de la haute importance de cette utile découverte, dont le succès va toujours progressivement, ainsi que le prouvent les attestations suivantes :

Bergerac, 5 septembre 1846.

Monsieur SIMON,

Je viens encore de décider un de mes malades, atteint d'une hernie inguinale, à faire usage de votre spécifique. Je me suis si bien trouvé de son emploi dans les sept cas où j'en ai fait usage, que je ne doute nullement d'un nouveau succès dans celui dont il s'agit. Je vous prie en conséquence de m'adresser un traitement selon le mandat ci-joint.

Sur les sept malades sur lesquels j'ai employé votre spécifique, cinq sont radicalement guéris, et les deux autres ont obtenu un soulagement marqué.

Je vous autorise, Monsieur, à publier cette lettre, parce qu'elle renferme l'expression de la vérité.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre tout dévoué,

BUISSON,

Chirurgien en chef de l'hôpital de Bergerac, département de la Dordogne.

Fécamp (Seine-Inférieure), 6 août 1846.

Monsieur Pierre SIMON,

Je manquerais à la reconnaissance que je vous dois, si je tardais plus longtemps à vous annoncer la complète guérison de la hernie qui me gênait et m'inquiétait beaucoup depuis sept ans, à un âge de soixante-seize ans, que j'avais parcouru sans infirmité d'aucune espèce. J'ai suivi ponctuellement votre traitement jusqu'à la dernière dose, quoique ma hernie fût disparue dès la moitié du traitement.

Votre spécifique a totalement remis mon estomac délabré par les tiraillements causés par la sortie fréquente de la hernie, ce qui dérangeait mes digestions; maintenant tout est parfaitement rétabli.

J'ai indiqué votre remède inconcevable à plusieurs de mes amis et connaissances affectés de cette infirmité, et je les ai conseillés de s'adresser à vous. Je vous autorise, Monsieur, à publier cette lettre.

Acceptez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux,

BENCEL,

Ancien inspecteur de l'Enregistrement et des Domaines, en retraite.

Paris, 28 juillet 1846.

Monsieur Pierre SIMON,

J'ai beaucoup tardé à vous annoncer ma guérison, je voulais être certain de sa solidité avant de vous l'annoncer. Maintenant que je sais que ma guérison est parfaite, je me fais un devoir de vous adresser la présente, avec autorisation de la publier.

Je suis âgé de soixante ans. Pendant dix-neuf ans j'ai supporté avec beaucoup de peine une hernie inguinale qui était devenue très volumineuse; elle descendait fréquemment dans le scrotum de la grosseur de mes deux poings; aucun bandage ne pouvait la comprimer.

Grâce à votre remède, je suis heureux, Monsieur, après dix-neuf ans de souffrances, d'être débarrassé de cette infirmité qui m'avait conduit au dégoût de la vie. Je vous en conserve une éternelle reconnaissance.

Monsieur, j'ai l'honneur d'être votre serviteur,

CHESNAY,

Propriétaire et aubergiste, rue Cotte, 2 bis, faubourg Saint-Antoine.

Monsieur SIMON,

J'ai l'honneur de vous annoncer que le traitement que vous avez envoyé à M. *** de cette ville, a parfaitement réussi. Il y avait plusieurs années qu'il souffrait d'une hernie inguinale malgré l'emploi d'un bandage. Il est parfaitement guéri.

Je me fais un plaisir de vous annoncer cette cure et vous permets de la publier.

Agréez, Monsieur, mes civilités,

FRAISSE,

Médecin des Hospices, à Béziers, département de l'Hérault.

Le 16 septembre 1845.

Monsieur Pierre SIMON,

Le jeune homme de 26 ans pour lequel vous m'avez adressé trente potions de votre spécifique est parfaitement guéri. Il était atteint de deux hernies très fortes, l'une à droite, l'autre à gauche, depuis l'âge de quatorze ans. Ce qui m'a frappé le plus dans la guérison, c'est que le côté le plus malade (car l'une de ces hernies était énorme) a été le premier guéri. Depuis sa guérison, il ne porte plus de bandage et rien n'a reparu.

Faites de cette attestation l'usage que vous voudrez, je vous y autorise avec plaisir.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur,

BABOUARD,

Curé de Faye-sur-Ardin, département des Deux-Sèvres.

Le 6 mai 1845.

Monsieur SIMON, aux Herbiers,

Le traitement que vous m'avez expédié a parfaitement réussi. La personne qui en a fait usage est mon fils, âgé de vingt-deux ans; il y avait cinq ans qu'il souffrait d'une hernie inguinale au côté gauche. Il est enfin complètement guéri; il n'a aucunement besoin de bandage. Je me fais un devoir de vous annoncer cette cure, avec autorisation de la publier.

Enregistré à Paris, le Janvier 1847.

F.

Reçu par franc dix centimes.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma reconnaissance et de mon très profond respect,

JENOT,

Propriétaire à Ancy-sur-Moselle, département de la Moselle.

Le 24 mars 1845.

Monsieur Pierre SIMON, aux Herbiers,

C'est avec les sentiments de la plus vive reconnaissance que je viens vous remercier de l'envoi que vous m'avez fait de votre spécifique, qui a guéri complètement la personne qui en a fait usage, car depuis sa guérison elle n'a besoin d'aucune espèce de bandage. Cette personne, que je ne puis nommer ici, est une femme qui, ainsi que je vous l'ai exposé lors de ma demande, était atteinte d'une hernie double qu'elle supportait depuis plus de dix ans.

Je vous prie, Monsieur, de me faire l'envoi de trente potions du même spécifique, pour une femme qui est affectée d'une hernie ombilicale. Pour paiement, je vous remets ci-inclus, un mandat sur la poste de votre ville. Je vous autorise à publier ma lettre.

Daiguez, Monsieur, agréer mes salutations,

TRONCY,

Appréteur d'étoffes à Villefranche, département du Rhône.

Le 11 mars 1845.

Brest (Finistère), le 6 mars 1845.

Monsieur Pierre SIMON,

Grâces vous soient rendues pour la bonté de votre spécifique! La double hernie que j'avais depuis quatorze ans, et qui résistait souvent à la pression du bandage, a totalement disparu, par suite de votre traitement. Aujourd'hui que je suis sûr de ma guérison, je me fais un devoir de vous donner ce témoignage de ma vive reconnaissance; et si quelque chose pouvait ajouter au plaisir que j'éprouve, ce serait de voir tant de malheureux qui souffrent de la même infirmité, recourir à vous pour s'en délivrer, car je ne doute pas du résultat.

En conséquence, Monsieur, je vous permets de publier ma lettre, heureux de contribuer en quelque sorte à augmenter la confiance qui vous est due incontestablement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

ALET,

Professeur au collège Joinville, à Brest.

Monsieur SIMON,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 8 courant, et du paquet qu'elle m'annonçait. J'ai remis vos médicaments à notre client, et je désire ardemment pour lui un succès aussi complet que celui qu'en a obtenu M. R..., d'Angers, au nom duquel je vous remercie. Sa guérison se maintient solide; et pourtant il marche beaucoup malgré ses cinquante ans. Depuis plus de quinze ans il portait sa hernie qui le gênait d'autant plus qu'allant souvent à cheval le bandage ne maintenait que difficilement l'intestin, qui s'échappait toujours malgré la pression de la pelote.

J'ai donc le plaisir, Monsieur, de vous confirmer cette cure qui est très belle, et qui, je vous l'avoue franchement, m'a beaucoup étonné; mais j'ai vu, et je crois,

vous pouvez communiquer ma lettre aux incrédules; vous pouvez enfin la publier, je vous y autorise, Monsieur, maintenant que je suis convaincu des merveilleux effets de votre spécifique.

Veillez recevoir, Monsieur, l'assurance de ma haute considération, et croyez à ma parfaite estime,

GROSOURDY,

Docteur en médecine à Tigné, département de Maine-et-Loire.

Le 15 février 1845.

Saint-Cyr (Seine-et-Marne), le 31 janvier 1845.

Monsieur Pierre SIMON,

Je m'empresse de vous faire part que M. Lambinet, domicilié en cette commune, pour qui je vous ai écrit au sujet de deux hernies dont il était affecté, est radicalement guéri, et ne sait quelle reconnaissance d'amitié me témoigner de lui avoir indiqué votre heureuse découverte, qui, suivant moi, est un effet providentiel.

Monsieur Lambinet me prie de vous offrir ses remerciements bien sincères, et de vous autoriser à publier sa guérison.

C'est un acte de reconnaissance dicté par l'humanité. Agréez, Monsieur, l'assurance du plus profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très humble serviteur,

MAHUT.

Luchapt, 25 janvier 1845.

Monsieur Pierre SIMON,

Connaisant depuis longtemps l'efficacité de votre remède pour la guérison des hernies, je l'ai indiqué à M. A..., demeurant à Lisle-Jourdain, qui a été guéri de sa hernie, et s'en est aussi fort bien trouvé pour l'estomac. Je vous autorise à publier la présente.

J'ai l'honneur d'être avec considération, Monsieur, votre dévoué serviteur,

DE LAPORTE DUTHEIL,

Chanoine honoraire du Mans, curé de Luchapt, département de la Vienne.

Monsieur SIMON,

C'est avec une bien vive satisfaction que je vous écris aujourd'hui pour vous remercier de l'envoi que vous m'avez fait de votre spécifique pour la cure des hernies; il a comblé les vœux de la personne qui en a fait usage, car elle est complètement guérie. Depuis plus d'un an qu'elle a terminé son traitement, et qu'elle a supprimé l'usage de toute espèce de bandage, elle ne s'est ressentie d'aucun signe de la hernie dont elle était affectée. Elle me prie de vous témoigner toute sa reconnaissance pour le signalé service que vous lui avez rendu.

Je vous autorise à publier ma lettre, que je verrai circuler avec le plus grand plaisir.

Veillez, agréer, Monsieur, les sentiments de la considération distinguée de votre dévoué,

E. LECLERQ,

Employé à la Verrerie de Grande-Vallée, près Blangy (Seine-Inférieure).

Le 1^{er} juin 1844.

Monsieur Pierre SIMON,

Pour obtenir la cure d'une Hystéroclé, je vous prie de m'expédier votre spécifique, qui a si bien réussi sur un jeune homme âgé de trente ans, qui portait depuis plusieurs années deux hernies inguinales, une de chaque côté, et qui, grâce à votre remède, se trouve dans une position très satisfaisante; enfin, il est radicalement guéri.

Sous ce pli, vous trouverez un mandat sur la poste, suivant votre tarif.

Je vous autorise à publier ma lettre.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon profond respect.

MUNIER,

Officier de Santé à Spincourt, département de la Meuse.

Le 8 septembre 1843.

Monsieur SIMON, aux Herbiers,

Il y a trois ans, je vous demandai votre remède pour une personne âgée de quatre-vingts ans, qui était atteinte depuis plus de vingt ans d'une hernie dont elle souffrait horriblement; elle est radicalement guérie, et depuis ce temps-là elle a toujours joui d'une santé parfaite.

Depuis cette époque, je vous ai de nouveau demandé votre remède pour une personne âgée de trente-six ans, affectée d'une hernie depuis deux ans; elle est également bien guérie.

Je vous prie de m'expédier un traitement pour une jeune personne atteinte d'une hernie; je vous fais passer, sous ce pli, un mandat sur la poste pour prix de votre envoi.

Je vous autorise à faire imprimer ma lettre, si vous le jugez à propos.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon estime,

PELLETAU,

Directrice des postes à Archiac, département de la Charente-Inférieure.

Le 25 août 1843.

Monsieur SIMON,

J'ai la satisfaction de pouvoir vous annoncer que, grâce à votre excellent spécifique, je suis radicalement guéri de la hernie que j'avais au côté gauche. Persuadé que dans l'intérêt de l'humanité on ne saurait donner trop de publicité à votre précieuse découverte, je vous permets de faire de ma lettre ce que bon vous semblera; je m'empresse de mon côté de faire part à mes connaissances de l'efficacité de votre remède.

Recevez, Monsieur, avec mes remerciements, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle je suis votre dévoué serviteur,

DE BERNOULLI.

Au château d'Ampeigné, près Châteaugontier, département de la Mayenne.

Le 14 août 1845.

Jauldes, le 30 janvier 1843.

Monsieur Pierre SIMON,

Je viens vous offrir mes remerciements bien sincères des bons résultats qu'a produits votre spécifique sur les deux personnes pour lesquelles vous m'avez expédié deux traitements le 27 août 1840: un pour une femme, âgée de quarante-deux ans, qui était affectée d'une hernie depuis vingt-cinq ans; l'autre pour un enfant âgé de dix ans, qui était atteint d'une hernie depuis quatre ans. Ces deux personnes sont radicalement guéries, et depuis deux ans et demi qu'elles ont fait usage de votre remède, elles n'ont pas eu le moindre signe de cette terrible infirmité; enfin la guérison est parfaite. Si j'en ai tenu le silence jusqu'à ce jour, c'est que je voulais être convaincu de la solidité de la guérison.

Je vous autorise, Monsieur, à publier cette lettre.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pierre LABROSSE,

Propriétaire à Jauldes, département de la Charente.

Malans, 13 décembre 1842.

Monsieur Pierre SIMON,

Il y a six mois, lorsque je vous demandai trente-cinq potions de votre médicament, je cédaux aux désirs d'un homme qui, malgré moi et un des premiers médecins de Paris, voulut l'expérimenter. J'étais loin alors de penser à une réussite, mais bientôt l'évidence me força de changer d'opinion. Je la reconnais tellement que je veux en faire l'essai sur moi. Affecté depuis trente-quatre ans d'une hernie inguinale épiploïque, je viens vous prier de m'envoyer quarante potions de votre spécifique.

Votre découverte est belle et très utile; nos pays sont féconds en hernies, et ils vous devront beaucoup. J'espère que ce ne sera pas la dernière fois que j'aurai à vous remercier.

Ci-inclus un mandat sur la poste, suivant votre tarif.

Monsieur, je suis avec respect, votre très humble serviteur.

ODILLE,

Docteur en médecine, maire de Malans, département de la Haute-Saône.

Le 25 novembre 1842.

Monsieur Pierre SIMON,

Je vous remercie au nom de deux de mes paroissiens qui, ayant fait usage de votre spécifique, sont guéris radicalement. L'un est âgé de quarante ans, et l'autre de deux ans seulement.

Un troisième se trouve aussi atteint d'une hernie, et ses parents, rassurés par la guérison des deux autres, me demandent les mêmes moyens de guérison; c'est pourquoi je vous prie de m'expédier un traitement propre à sa guérison, pour solde duquel vous avez, sous ce pli, un mandat sur la poste. Ce traitement est pour un enfant âgé de deux ans et demi.

Je vous autorise à publier cette lettre, si vous le jugez à propos.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur,

LAGNEL,

Curé de Saint-Jean-la-Neuve, département de la Seine-Inférieure.

Ampeigné, 18 mai 1841.

Monsieur Pierre SIMON.

J'ai les plus heureuses nouvelles à vous donner de la personne qui a fait usage du traitement que vous m'avez expédié il y a quelques mois. Ses trois hernies sont radicalement est totalement arrêtée.

Comme je vous l'ai dit dans ma première lettre, cette personne est une femme de ma paroisse, âgée d'environ quarante-six ans. Elle était affectée d'une incontinence d'urine et de trois hernies distinctes: d'une hernie ombilicale, d'une hernie inguinale au côté gauche, et d'une hernie lapon ou chute de matrice. La hernie ombilicale et la hernie inguinale dataient de dix à douze ans, et la chute de matrice datait de sa dernière couche, il y a vingt-deux ans.

Cette personne était donc soumise aux plus grandes misères de la vie. Il est inutile de vous dire, Monsieur, qu'elle avait essayé de toute espèce de remèdes, et qu'elle ne lui avait réussi.

Cette guérison fait beaucoup de bruit dans le pays, parce que la personne qui en profite est connue, et l'on ne peut s'empêcher de louer la divine Providence de vous avoir mis au milieu de nous, et de vous avoir inspiré une si utile découverte pour le soulagement de l'humanité, dans l'intérêt de laquelle je vous autorise à publier cette lettre, et vous pouvez lui donner toute la publicité que vous jugerez convenable, car l'on ne saurait trop répandre la connaissance de votre importante découverte. De mon côté, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour la propager.

J'ai l'honneur d'être avec la plus respectueuse considération, Monsieur, votre très humble serviteur,

DU COUDRAY, curé d'Ampeigné, département de la Mayenne.

Je scussigné, M.-J.-B. MARTINOT, âgé de soixante-trois ans, ancien notaire et notaire honoraire à Aubagne, département des Bouches-du-Rhône, certifie avoir fait usage avec beaucoup de succès du spécifique de M. Pierre SIMON, pour la cure des hernies.

Depuis quatre ans j'étais affecté d'une hernie inguinale au côté droit, très difficile à comprimer et qui me faisait beaucoup souffrir.

Enfin, cette pénible infirmité et toutes les douleurs qui s'en éprouvaient sont entièrement disparues.

Signé: MARTINOT,

A Aubagne, le 29 avril 1841.

Châteaudun (Eure-et-Loire), 13 juin 1840.

Monsieur Pierre SIMON, aux Herbiers.

Monsieur L..., âgé de trente ans, domicilié à cinq lieues de ma résidence, me prie de vous transmettre les détails suivants relativement à sa guérison. C'est donc de sa part que j'ai l'honneur de vous écrire. Quant à moi, en qualité de médecin, je ne pourrais d'après un seul fait juger votre méthode, je ne puis qu'attester que M. L... l'a employée, et qu'il est guéri de sa hernie. Ce fait ne peut acquiescer une certaine portée que par sa réunion à beaucoup d'autres faits. Cependant mon témoignage vous paraît peut-être de quelque poids, si je vous avoue que disposé à accueillir qu'avec méfiance la multitude des annonces dont les auteurs, pour la plupart, promettent plus qu'ils ne tiennent, je n'étais nullement séduit par la vôtre, j'étais peine à croire qu'une guérison réelle fût la suite de l'effet incontestable du traitement que vous prescriviez.

Quoiqu'il en soit, M. L... vint, il y a huit mois, me faire part du désir qu'il avait de se soumettre à votre traitement, pour obtenir la guérison d'une hernie inguinale dont il était affecté depuis l'âge de dix ans; il s'appuyait non-seulement sur les observations que vous avez publiées, mais encore sur des renseignements particuliers recueillis dans votre pays par des personnes dont la sincérité et les lumières lui étaient connues ainsi qu'à moi-même.

Comme je n'étais pas en mesure de lui donner un avis conforme à ses désirs, et encore moins d'engager ma responsabilité relativement aux résultats, il me déclara que les chances heureuses ou non le regardaient, et qu'il voulait les courir. Ainsi laissant à ce Monsieur toutes charges et tout profit, je ne me suis réservé que le rôle d'observateur.

M. L... a suivi son traitement avec persévérance, et trois mois après l'avoir terminé, il est venu joyeux m'annoncer qu'il avait la certitude d'être guéri.

Enfin, voulant assurer sa confiance contre toute crainte de récidive, il s'est livré à des sauts par-dessus des bancs, à des courses sur un cheval fougueux, à divers exercices qui auparavant avaient pour conséquence de faire sortir sa hernie lors même qu'elle avait vaincu l'action du bandage.

Tous ces essais (qu'il aura la prudence de ne pas renouveler inutilement), n'ont pas dérangé le moins du monde les viscères habitués à sortir, quoiqu'il se fût dispensé d'appliquer le bandage: il est dans l'enchantement.

Si vous croyez devoir publier ma lettre tout entière, vous pouvez, Monsieur, en disposer.

Veillez bien, Monsieur, agréer mes très humbles salutations, votre dévoué serviteur,

BEAUNIER,

Docteur-Médecin.

Un des principaux journaux de médecine de Paris, le journal de Chimie Médicale, de Pharmacie et de Toxicologie, rapporte cinquante cas de hernies guéries radicalement par M. le docteur Heidenreich, d'après la méthode de Pierre SIMON.

Pour plus amples renseignements, voir l'instruction qui sera envoyée gratis, franc de port, par la poste, aux personnes qui en feront la demande par lettres affranchies. Cette instruction contient un grand nombre de certificats les plus honorables, anciens et nouveaux. Les anciens sont des preuves palpables de la solidité de la guérison, et les nouveaux justifient la continuation.

S'adresser à l'auteur, M. PIERRE SIMON, herniériste-bandagiste, aux Herbiers, département de la Vendée. Donner l'adresse amplement et très lisiblement.—Affranchir.

{Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 4^{ème} arrondissement,